

# Questions/réponses sur le statut de l'entrepreneur individuel

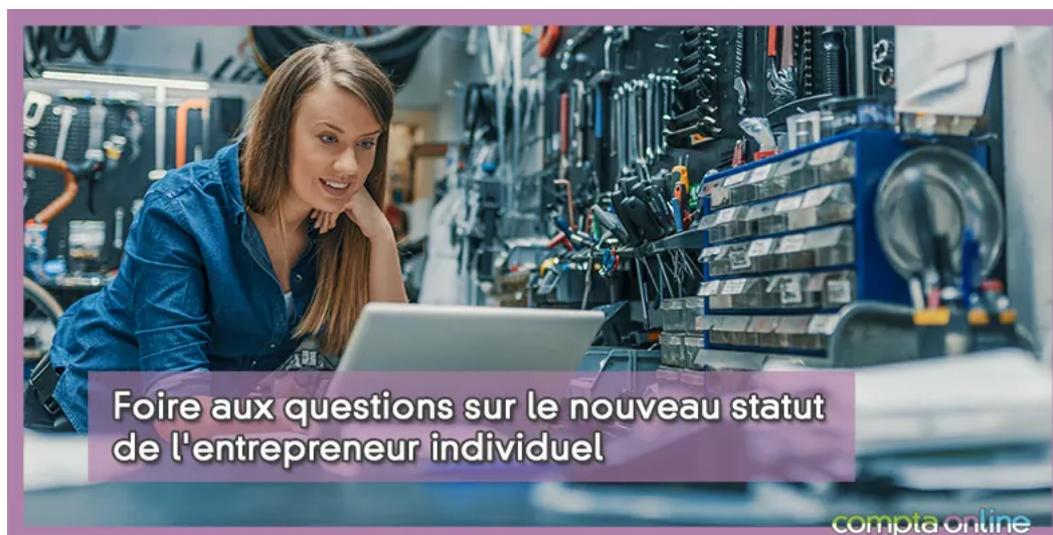
1 096 lectures

0 commentaire

Catégorie : Actualité des métiers du chiffre

Article écrit par Julien Catanese Aubier (232 articles)

Modifié le 26/09/2022



Depuis le 15 mai 2022, les entrepreneurs individuels ont désormais deux patrimoines distincts : un patrimoine professionnel, composé des biens « utiles à l'exercice de l'activité professionnelle » et un patrimoine personnel.

Quelles sont les conséquences concrètes de ce changement ? En quoi cela modifie-t-il le conseil à apporter aux entrepreneurs individuels ?

## Quel est l'objectif de cette réforme ?

**Ce nouveau statut de l'entreprise individuelle distingue, sur le plan juridique, les patrimoines professionnel et personnel de l'entrepreneur individuel : son patrimoine professionnel, et son patrimoine personnel.** Il s'agit d'une mesure de protection de l'entrepreneur individuel, qui n'engage plus, comme auparavant, l'ensemble de son patrimoine par défaut. En effet, les créanciers professionnels ne peuvent pas exercer leur droit de créance sur le patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel.

## Qui est concerné ?

Ce nouveau statut s'applique à **toutes les catégories d'entrepreneurs individuels, qu'il s'agisse d'artisans, de commerçants, d'agriculteurs ou de professionnels libéraux.** En pratique sont donc concernés tous les entrepreneurs qui exercent « en nom propre », ou dit autrement tous les travailleurs indépendants. Bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux, bénéfices agricoles,... le régime fiscal n'a pas d'incidence.

Aucune considération de chiffre d'affaires ou de régime fiscal n'entre en ligne de compte. Enfin, cette réforme s'applique à la fois aux nouvelles entreprises individuelles et à celles qui existaient avant l'entrée en vigueur de la loi.

Dès lors que l'entrepreneur conserve plusieurs activités professionnelles, l'ensemble des activités font partie du patrimoine professionnel, contrairement à l'EIRL ou plusieurs patrimoines affectés était possible.

Les dettes nées avant le 15 mai, le gage des créanciers correspond à la totalité du patrimoine de l'entrepreneur individuel. **Pour toutes les dettes nées à compter du 15 mai, les créanciers professionnels ne pourront exercer leur droit de gage que sur le patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel.**

## Faut-il exercer une option formelle pour bénéficier de ce nouveau statut ?

**Non. Le nouveau statut de l'entrepreneur individuel s'applique de plein droit, sans formalité particulière.** Toutefois, dans une logique d'information des tiers, les entrepreneurs individuels doivent mentionner sur leurs documents officiels la mention « entreprise individuelle » ou le sigle « EI ». Faute de quoi, ils s'exposent à une amende de 750€.

## De quoi est constitué le patrimoine professionnel ?

On distingue deux catégories d'éléments dans le patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel :

- ceux qui en font partie de plein droit ;
- ceux pour lesquels l'entrepreneur dispose d'une liberté d'affectation.

Les biens qui font obligatoirement partie du patrimoine professionnel sont **les « biens utiles à l'activité »**, regroupés en 5 catégories :

- le fonds**, qu'il s'agisse d'un fonds de commerce, d'un fonds artisanal, ou d'une patientèle ;
- certains bien meubles**, comme la marchandise, le matériel ou les « moyens de mobilité » (c'est à dire les véhicules) dans le cadre d'activités de vente itinérante ou d'activité à domicile. Des précisions de l'administration sont attendues sur les véhicules mixtes ou non utilisés pour une activité itinérante ou à domicile ;
- les biens immobiliers**, y compris, le cas échéant, la fraction de la résidence principale utilisée à titre professionnel. Attention toutefois, l'insaisissabilité de la résidence principale et la possibilité d'effectuer une déclaration d'insaisissabilité de certains immeubles bâtis ou non bâtis qui ne sont pas affectés à l'activité professionnelle demeurent ;
- les actifs incorporels** : brevets, licences, marques, nom, enseigne, etc.
- les éléments liés aux liquidités** : caisse enregistreuse, sommes en numéraire, solde bancaire.

S'ils sont utilisés dans le cadre de l'activité professionnelle, les biens appartenant à l'une de ces 5 catégories entrent donc obligatoirement dans le patrimoine professionnel.

L'entrepreneur individuel conserve toutefois la possibilité d'ajouter d'autres biens à son patrimoine professionnel, en les inscrivant à l'actif de son entreprise individuelle, en comptabilité. Pour ces autres types de biens, il y a donc une liberté d'affectation.

## Un entrepreneur individuel doit-il forcément ouvrir un compte professionnel auprès de sa banque ?

Les micro-entrepreneurs qui réalisent moins de 10 000€ par an pendant 2 années consécutives ne sont pas tenus d'ouvrir un compte dédié à leur activité professionnelle. Tous les autres entrepreneurs, a contrario, le sont.

Toutefois, compte dédié ne signifie pas forcément « compte professionnel ». **Rien n'oblige un entrepreneur individuel à souscrire à une offre professionnelle d'un établissement bancaire**, un compte personnel, mais dédié à l'activité professionnelle, suffit.

Un compte bancaire dédié permet aussi de distinguer clairement les sommes détenues à titre professionnel des sommes personnelles, et donc d'éviter tout problème en cas de saisie.

## Quel patrimoine engage un entrepreneur individuel lorsqu'il se porte caution ?

**Depuis la loi n°2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante, l'entrepreneur individuel ne peut plus se porter caution**, que ce soit dans le cadre de son activité professionnelle ou personnelle. Si toutefois une caution est nécessaire dans l'exercice de son activité, deux solutions s'offrent à lui :

**avoir recours à une tierce personne**, un proche par exemple, qui se portera caution à sa place ;  
**avoir recours à une société de caution mutuelle**, dont c'est précisément l'objet.

Le Conseil national de l'Ordre des experts-comptables a ainsi mis en place un dispositif qui permet à tout expert-comptable d'accompagner son client entrepreneur individuel dans l'obtention d'une caution auprès de la SIAGI. C'est tout particulièrement précieux lorsqu'une caution est demandée dans le cadre d'un financement.

L'impossibilité pour l'entrepreneur individuel de se porter caution constitue une différence notable avec le statut de dirigeant de société, qui lui a toujours cette possibilité.

## Les dettes liées aux cotisations sociales personnelles de l'entrepreneur individuel sont-elles considérées comme personnelles ou professionnelles ?

**Les dettes liées aux cotisations sociales personnelles obligatoires font systématiquement partie du patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel.** Là encore, c'est une différence notable avec le statut de dirigeant de société. Les dettes liées aux cotisations sociales personnelles du gérant de SARL ou d'EURL par exemple, sont en effet considérées comme des dettes personnelles.

**Aucune précision relative aux cotisations sociales personnelles facultatives n'est apportée** dans les textes publiés à ce jour. Bien qu'il semble logique qu'elles suivent le traitement des cotisations sociales obligatoires, on attendra avec intérêt les précisions de l'administration fiscale sur ce point.

**Les dettes liées aux prélèvements sociaux sur les revenus d'activité (CSG, CRDS) sont considérées comme des dettes personnelles**, et non professionnelles.

L'existence de manœuvres frauduleuses fait « tomber » l'étanchéité du patrimoine personnel vis à vis de l'URSSAF ou de la DGFIP. Par ailleurs, en cas d'arrêt d'activité, les dettes relatives aux cotisations sociales sont intégrées automatiquement dans le patrimoine personnel.

## De quoi est constitué le patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel ?

**Tout ce qui n'est pas dans le patrimoine professionnel fait partie du patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel.** Les créanciers privés ne peuvent exercer leurs droits que sur ce patrimoine personnel, sauf dans le cas d'une insuffisance du patrimoine personnel.

En effet, si le patrimoine personnel est insuffisant, le droit de gage général des créanciers peut s'exercer sur le patrimoine professionnel, dans la limite du montant du bénéfice réalisé lors du dernier exercice clos.

## Un créancier peut-il demander à l'entrepreneur de renoncer à la protection de son patrimoine personnel ?

**Oui, c'est possible.** Certains créanciers pourraient en effet être tentés de réduire leur risque en augmentant la « surface » du patrimoine saisissable. Cette possibilité est toutefois strictement encadrée :

**la demande doit venir du créancier, par écrit ;**

**elle doit porter sur une créance spécifique** : il n'est donc pas possible de renoncer globalement à la protection de son patrimoine personnel ;

l'entrepreneur ne peut renoncer à cette protection qu'après avoir laissé passer **un délai de réflexion de 7 jours** à compter de la réception de la demande de renonciation. Ce délai peut être réduit à 3 jours si une mention spécifique figure dans l'acte de renonciation (acte dont la forme est fixée par arrêté) ;

**l'engagement de la totalité du patrimoine de l'entrepreneur doit avoir un terme.**

## L'EIRL existe-t-elle encore ?

**La loi du 14 février 2022 ne met pas fin de façon brutale à l'EIRL.** Toutefois, deux dispositions vont entraîner sa disparition progressive :

depuis le 16 février 2022, il n'est plus possible de créer une entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL) ;  
depuis le 15 août, il n'est plus possible de transmettre une EIRL en l'état.

Dans un webinaire tenu le 20 septembre 2022, le Conseil national de l'Ordre des experts-comptables dit attendre des précisions de la Direction générale des entreprises (DGE) et de la DGFiP sur les modalités de passage de l'EIRL vers l'entreprise individuelle « classique », tant sur les plans juridiques que fiscaux.

## Le régime fiscal de l'entreprise individuelle est-il modifié ?

Oui. Le régime fiscal de droit de l'entreprise individuelle reste inchangé : il s'agit de l'impôt sur le revenu. Toutefois, **les entreprises individuelles ont désormais la possibilité d'opter pour « une assimilation au régime fiscal de l'EURL », qui, concrètement, vaut option pour l'impôt sur les sociétés.** Cette option doit être exercée dans les 3 premiers mois qui suivent l'ouverture d'un nouvel exercice, ou au moment de la déclaration de création d'activité.

**L'assujettissement à l'IS peut être révoqué au cours des 5 années qui suivent l'option.** Les conséquences de ces différents changements de régimes fiscaux doivent encore faire l'objet de commentaires administratifs.

Attention, l'option fiscale n'a pas de conséquences juridiques sur la séparation des patrimoines.

## Le régime social de l'entrepreneur individuel est-il modifié ?

**Non, le régime social de l'entrepreneur n'est pas modifié par la loi.** Il reste un travailleur salarié relevant du régime des indépendants. Ce qui change par contre, c'est l'assiette de ces cotisations :

**à l'IR, l'assiette correspond au résultat de l'entreprise,** sans que la rémunération de l'entrepreneur individuel ne soit déductible ;

**à l'IS, c'est la rémunération comptabilisée qui sert de base au calcul des cotisations.**

Dans les entreprises individuelles à l'IS, **une clause anti-abus est également prévue** : les versements de dividendes qui dépassent 10% des bénéfices nets de l'exercice précédent sont également soumis à cotisations sociales.

## Comment comptabiliser une distribution de dividendes dans une entreprise individuelle à l'IS ?

Lors du webinaire précité, le CNOEC a annoncé la **constitution d'un groupe de travail fiscal-comptable pour déterminer sa doctrine sur le sujet.** A la date de rédaction de l'article, les travaux sont en cours. Au cours de cette intervention Damien Dreux, vice-président du CNOEC, a évoqué la piste d'un « sous-compte du

compte 108 ».

## Comment comptabiliser la rémunération de l'entrepreneur individuel dans une entreprise individuelle à l'IS ?

Lors du webinaire précité, le CNOEC a annoncé la constitution d'un groupe de travail fiscal-comptable pour déterminer sa doctrine sur le sujet. A la date de rédaction de l'article, les travaux sont en cours. Au cours de cette intervention Damien Dreux, vice-président du CNOEC, a évoqué la **piste probable du compte 644 ou d'un sous-compte**.

## Dans quel cas un entrepreneur individuel peut-il bénéficier des formalités simplifiées de cessation d'activité ?

**Des formalités simplifiées de cessation d'activité sont prévues en cas de transmission de l'universalité du patrimoine (TUP) professionnel.** Il n'est alors pas nécessaire de procéder à une liquidation de l'entreprise individuelle, et une simple publication au BODACC suffit. Cette publication doit intervenir dans le délai d'un mois après la TUP. Les créanciers disposent ensuite d'un mois supplémentaire pour exercer leur droit d'opposition.

Article à lire sur Compta Online : <https://www.compta-online.com/statut-entrepreneur-individuel-ao5954>  
Les articles : <https://www.compta-online.com/articles>



## Nouveau statut entrepreneur individuel : option possible à l'IS

5 538 lectures

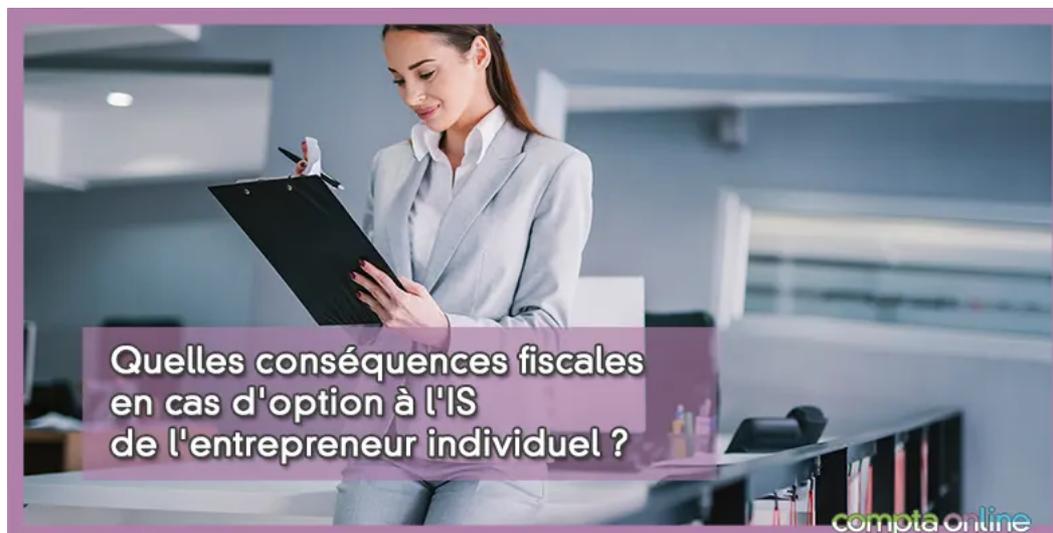
0 commentaire

**Catégorie** : Actualité des métiers du chiffre

Article écrit par L'équipe de la rédaction (649 articles)

Modifié le 28/06/2022

Dossier lu 14 576 fois



Le statut unique de l'entrepreneur individuel entrera en vigueur le 15 mai 2022. Cette réforme de l'entrepreneur individuel est introduite par la loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante du 14 février 2022, issue de l'article 13 de la loi de finances pour 2022.

L'entrepreneur individuel pourra notamment désormais opter pour l'impôt sur les sociétés (IS). Quelles en seront les conséquences ?

Cet article est consacré au nouveau statut fiscal de l'entrepreneur individuel issu de la réforme, il ne traite pas des conséquences de celui-ci sur l'activité économique.

## Le nouveau statut de l'entrepreneur individuel

Le nouveau statut des entrepreneurs individuels (article L. 526-22 du code de commerce) leur permettra notamment de **pouvoir opter pour l'IS, par assimilation à une EURL (ou EARL pour les activités agricoles)**.

**Par ailleurs, l'entrée en vigueur de la réforme de ce nouveau statut entraînera la fin de l'EIRL**, qui permettait à une personne physique d'affecter des biens déterminés que seuls pouvaient saisir les créanciers professionnels (la déclaration d'affectation du patrimoine étant par ailleurs supprimée par la réforme). Le gouvernement a publié le décret n°2022-709 relatif à l'extinction de l'EIRL.

Un second décret n°2022-725 relatif à la définition du patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel a également été publié.

La réforme a pour but principal de protéger toute personne physique exerçant une ou plusieurs activités indépendantes, **en bénéficiant d'une protection automatique de son patrimoine personnel vis-à-vis des créanciers professionnels par le biais du mécanisme du patrimoine d'affectation**. Ce mécanisme permet aux entrepreneurs individuels d'affecter des biens, droits, obligations ou sûretés utiles à son activité professionnelle, de sorte que les créanciers professionnels ne peuvent saisir les biens constituant le patrimoine personnel, et inversement.

Toutefois, **il sera possible pour l'entrepreneur de renoncer au bénéfice de cette séparation**, notamment dans le cadre de garantie que l'entrepreneur devra fournir auprès de sa banque pour l'obtention d'un prêt.

**En outre, la réforme prévoit l'élargissement du champ d'application de l'ATI** (allocation des travailleurs indépendants), qui permet aux entrepreneurs individuels de faciliter leur reconversion. Cette aide de 800€ par mois devrait bénéficier à plus de 30 000 entrepreneurs chaque année, contre seulement un millier actuellement.

L'option pour l'IS coïncide avec l'assimilation, au plan fiscal, du statut de l'EURL ou encore l'EARL pour les activités agricoles. L'article 1655 sexies modifié du CGI, pose les conditions de cette option :

les entrepreneurs doivent exercer une activité imposable dans la catégorie des **BIC, BNC ou BA** ; ils doivent relever du **régime réel d'imposition** ; les entrepreneurs qui relèvent du régime micro-entreprise [1].

## Quels intérêts peut avoir l'entrepreneur individuel à opter à l'IS ?

L'option pour l'IS est notamment intéressante lorsque le taux d'IR est supérieur à l'IS (25%). Pour rappel, les PME dont le CA n'excède pas 10 millions d'€ bénéficient d'un taux réduit de 15% à hauteur de 38 120€, l'excédent sera soumis au taux normal. Elle permet aussi la déduction des salaires versés à l'entrepreneur et leur impôt sur le revenu, celui-ci étant assimilé à un **gérant majoritaire de SARL** dont la rémunération suit le régime de l'article 62 du CGI.

**Les bénéficiaires qui sont réinvestis dans l'activité ne seront pas imposés à l'IR entre les mains de l'entrepreneur, tandis que les bénéfices appréhendés par l'entrepreneur seront traités comme des dividendes.**

## Les conséquences fiscales de l'option à l'IS

L'option d'une EURL pour son assimilation à une EURL (ou EARL pour les activités agricoles) doit être exercée avant la fin du troisième mois au titre duquel l'entrepreneur souhaite cette assimilation.

Une fois l'option exercée, la loi prévoit la dispense des formalités d'enregistrement en cas de formation, de transformation de société, ou d'augmentation de capital.

L'assimilation de l'EURL à une EURL **emporte l'apport des biens du patrimoine de l'entreprise individuelle et la cessation partielle ou totale des activités de l'entreprise**. Ainsi, l'entrepreneur peut appliquer aux plus-values professionnelles les exonérations et abattements prévues par le CGI, (recettes inférieures à un certain montant).

L'option implique donc que **le transfert des biens du patrimoine privé au patrimoine professionnel de l'exploitant bénéficiera du régime des « biens migrants »**. Ce mécanisme prévu à l'article 151 sexies du CGI prévoit un **report d'imposition des plus-values** jusqu'à la cession du bien concerné. Une fois la cession intervenue, l'entrepreneur devra déterminer la part de la plus-value professionnelle et privée, en fonction du temps passé dans le patrimoine professionnel et privé.

Inversement, **le transfert du patrimoine professionnel au patrimoine privé suit le régime de droit commun des plus-values professionnelles**, à savoir l'imposition, sauf exonération ou abattement prévue le cas échéant.

**L'option pour l'IS une fois exercée s'applique pendant 5 ans de façon irrévocable et pourra ensuite être dénoncée dans ce même délai.** La renonciation devra être notifiée à l'administration avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier **acompte d'IS** de l'exercice au titre duquel s'applique cette renonciation. **En cas de renonciation, l'entreprise individuelle relèvera du régime des sociétés de personnes, soumises à l'IR.** La renonciation est considérée comme une cessation d'entreprise, impliquant notamment l'imposition immédiate des bénéfices d'exploitation en sursis d'imposition. Ce mécanisme est aussi prévu dans le cas de la liquidation de l'entreprise individuelle ayant opté à l'IS.

Le décret n°2022-933 du 27 juin 2022 précise ainsi les conditions dans lesquelles les entrepreneurs individuels pourront formuler l'option pour l'assimilation à une EURL ou une EARL soumise à l'impôt sur les sociétés. Il prévoit en outre les modalités de renonciation à l'option pour l'impôt sur les sociétés.

## Les conséquences de l'option à l'IS sur les cotisations sociales

S'agissant des cotisations sociales, les dividendes perçus par l'entrepreneur individuel entreront dans l'assiette de ses cotisations et contributions sociales personnelles, pour leur fraction dépassant 10% du montant du bénéfice net imposable. Cette mesure vise notamment à éviter que les entrepreneurs éludent le paiement des cotisations sociales par le biais de versement de dividendes.

[1] Les entrepreneurs qui relèvent du régime micro-entreprise (y compris les auto-entrepreneurs) étant imposés à l'IR, devront donc opter pour le régime réel d'imposition.

### **Au sommaire du dossier**

[Le nouveau statut de l'entrepreneur individuel](#)  
[Le patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel](#)  
**Nouveau statut entrepreneur individuel et IS**

[Recevoir nos articles sur votre email](#)  
[Flux RSS des dernières publications](#)

---

**Avertissement** : Ce site permet aux internautes de dialoguer librement sur le thème de la comptabilité. Les réponses des Internautes et des membres du forum n'engagent en aucun cas la responsabilité de Compta Online. Tout élément se trouvant sur ce site est la propriété exclusive de Compta Online, sous réserve de droits appartenant à des tiers. Toute copie, toute reprise ou tout usage des photographies, illustrations et graphismes, ainsi que toute reprise de la mise en page figurant sur ce site, ainsi que toute copie ou reprise en tout ou partie des textes cités sur ce site sont strictement interdits, sous réserve de l'autorisation express écrite de l'ayant droit.

Toute reprise ou tout usage, à quelque titre que ce soit, des marques textuelles, graphiques ou combinées (comme notamment les logos) sont également interdits, sous réserve de l'autorisation express écrite de l'ayant droit.

© 2003-2022 Compta Online  
S'informer, partager, évoluer